



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2026_200

Objet : Arrêté portant approbation de la mise en concordance du cahier des charges du lotissement des Pochons avec le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.442-9 et L.442-11 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2018-01 du 26 février 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de THYEZ ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020-99 du 09 novembre 2020 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de THYEZ ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2025_81 du 20 octobre 2025, approuvant le lancement de l'enquête publique de mise en concordance des cahiers des charges du lotissement des Pochons avec le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le cahier des charges du lotissement des Pochons approuvé par arrêté préfectoral du 09 février 1960, et ses différentes modifications et évolutions ;

Vu la décision n°E26000035/38 du 1^{er} avril 2026 de Madame la première vice-présidente du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Pascal GUY en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-Quentin DELVAL en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2026_116 du 13 avril 2026 prescrivant l'enquête publique pour la mise en concordance du cahier des charges du lotissement des Pochons avec la Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 mai 2026 ;



Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2026_83 du 1^{er} juin 2026 approuvant la mise en concordance du cahier des charges du lotissement des Pochons avec le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les dispositions à caractère réglementaire du cahier des charges du lotissement des Pochons sont devenues caduques à l'égard de l'administration, par l'effet de l'article L.442-9 du code de l'urbanisme, les dispositions à caractère contractuel continuant à s'imposer aux colotis ;

Considérant que les clauses du cahier des charges entrent en contradiction avec le règlement des zones Ub, Uc, Ue, Um et UX du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'une procédure de mise en concordance du cahier des charges du lotissement des Pochons a donc été prescrite, permettant de clarifier et de sécuriser les conditions s'appliquant à tout projet situé dans le périmètre du lotissement et dans le respect des objectifs du PLU ;

Considérant que, dans ce cadre, une enquête publique s'est déroulée du 04 au 18 mai 2026 inclus ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions, assortis d'un avis FAVORABLE,

Considérant que le conseil municipal a approuvé la mise en concordance du cahier des charges du lotissement des Pochons avec le Plan Local d'Urbanisme par délibération du 1^{er} juin 2026 ;

Considérant qu'il y a désormais lieu de finaliser cette mise en concordance par arrêté municipal, pour clarifier et sécuriser la situation juridique du lotissement des Pochons et permettre le renouvellement urbain de ses quartiers ;

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges du lotissement des Pochons est mis en concordance avec le Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : La modification apportée au cahier des charges est approuvée, telle qu'elle était soumise à enquête publique.

Article 3 : Le cahier des charges du lotissement des Pochons, mis en concordance avec le Plan Local d'Urbanisme, est annexé au présent arrêté.



Article 4 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du Département de la Haute Savoie.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant deux mois,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- d'une mise en ligne sur le site internet de la commune www.thyez.net pendant une durée d'un an.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 18 JUIN 2026

Publié ou notifié le : _____

Monsieur le Maire,



Fait à Thyez, le 17 juin 2026

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.